

mettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules n^{os} 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules n^{os} 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

3. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jour des présentations.

«(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin et, dans tous les autres districts électoraux, le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin.»

4. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«**94.** (1) Sur les instructions du directeur général des élections, chaque officier rapporteur doit établir, dans son district électoral, un ou plusieurs districts provisoires de votation, qui doivent comprendre chacun le nombre d'arrondissements de votation approuvé, dans chaque cas, par le directeur général des élections.»

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires. Quand les bureaux sont ouverts.

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus de fonctionnaires, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

(4) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les vendredi et samedi dixième et neuvième jours qui précèdent le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n^o 65.

(5) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n^o 65, indiquant